



A R R E S T

DE LA COUR

DES MONNOIES,

Qui déclare les nommez François Duchesne, dit Moirand, Elisabeth Lefevre, dite Babeth, Jacques Leroux, dit Vernier, & Gilbert-Gobert Dhont, dûement atteints & convaincus du crime de fabrication & exposition de faux Louis; pour réparation de quoi les condamne à faire amende honorable & ensuite pendus: Sursoit au jugement des autres accusés, jusqu'après l'exécution.

Du 11 Octobre 1745.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour la procédure extraordinaire faite en exécution des arrêts d'icelle, par le Lieutenant en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur général du Roy en ladite prévôté, demandeur & accusateur: Contre les nommez François Duchesne, dit Moirand,

E'lisabeth Lefevre, dite Babeth, Jacques Leroux, dit Vernier, Gilbert-Gobert Dhont, Laurent Villars, Marie-Anne Guy, & autres leurs complices, défendeurs, & accusez du crime de fabrication & exposition de faux Louis: Conclusions du Procureur général du Roy. Oûi le rapport de Maître Jean-Baptiste Taupin Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré :

LA COUR a déclaré & déclare la contumace bien & dûement instruite contre les nommez François Duchesne, dit Moirand, E'lisabeth Lefevre, dite Babeth, & Jacques Leroux, dit Vernier; & adjugeant le profit d'icelle, les a déclarez dûement atteints & convaincus du crime de fabrication & exposition de faux louis; pour réparation de quoi les condamne à être pendus & étranglez à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de la Croix du Trahoir, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à ladite potence par l'exécuteur de la haute justice: Déclare tous & chacuns leurs biens acquis & confisquez au profit du Roy ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. A pareillement déclaré & déclare Gilbert-Gobert Dhont dûement atteint & convaincu du crime de fabrication & exposition de faux louis; pour réparation de quoi l'a condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'hôtel de la Monnoie, & là, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots, *Fabricateur & exposeur de faux louis*, & étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a fabriqué, exposé & distribué de faux louis, dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice, & ensuite être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de la Croix du Trahoir; icelui préalablement appliqué à la question ordinaire

& extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices: Déclare
tous & chacuns ses biens acquis & confisque³ au profit du Roy
ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à con-
fiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres
d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu
envers Sa Majesté: Surfis au jugement des autres accusés jus-
qu'après l'exécution du présent arrêt. FAIT en la Cour des
Monnoies le onzième jour d'octobre mil sept cens quarante-
cinq. *Signé* BOULAND.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X L V.